



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

**Marché du travail et
assurance-chômage
(TC)**

Circulaire relative au remboursement des mesures de marché du travail (MMT)

Janvier 2008

REMBOURSEMENT DES MESURES DE MARCHÉ DU TRAVAIL

Les termes "organisateur" et "prestataire" sont utilisés comme synonymes dans la présente circulaire.

1. Calcul du plafond

Le montant annuel maximal à disposition des cantons pour le financement des mesures de marché du travail (MMT) approuvées dans le cadre de l'assurance-chômage, ainsi que le montant à disposition de l'organe de compensation de l'assurance-chômage pour l'organisation de MMT sur le plan national, sont calculés sur la base des dispositions des art. 1 et 2 de l'ordonnance départementale du 1^{er} janvier 2006 sur l'indemnisation des mesures de marché du travail. L'introduction de ce nouveau système de financement selon le principe du plafond rend caduques les montants maximaux accordés par participant et par jour pour tous les types de mesures.

2. Type de frais pris en compte

a) Sont pris en compte pour le décompte:

- les frais d'écolage (matériel compris) payés ou remboursés aux participants pour les cours individuels;
- les frais d'encadrement et de projet payés aux organisateurs pour les cours collectifs et les mesures d'emploi y compris le matériel remboursé aux participants;
- les allocations d'initiation au travail (AIT);
- les allocations de formation (AFO) (sans les cotisations aux assurances sociales);
- les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (Pese).

b) N'entrent pas dans le calcul du décompte:

- les frais de déplacement, de logement et de repas payés ou remboursés par les caisses de chômage aux personnes qui participent aux MMT;
- la contribution d'équité sociale versée aux participants des programmes d'emploi temporaire (PET) et des stages professionnels;
- les indemnités versées à titre de soutien à une activité indépendante (SAI);

- les mesures spéciales et les MMT collectives préventives pour les personnes menacées de chômage organisées en vertu de l'art. 98a de OACI, ainsi que les projets pilotes.

3. MMT cantonales: nombre de demandeurs d'emploi pris en compte

Budget

Le nombre de demandeurs d'emploi choisi pour le budget MMT sera le même que celui utilisé par le canton pour le calcul de l'indemnisation des frais d'exécution (voir ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution des ORP/LMMT/ACt). Pour une budgétisation réaliste, l'autorité cantonale se basera sur les expériences des années précédentes en matière de MMT, ainsi que sur les informations inhérentes aux prévisions sur la situation économique et du marché du travail.

Décompte

Le nombre de demandeurs d'emploi pris en compte pour le calcul du plafond du décompte annuel correspond à la valeur la plus élevée entre:

- a) la moyenne annuelle du nombre de demandeurs d'emploi de l'année précédant l'année de décompte et
- b) la moyenne annuelle du nombre de demandeurs d'emploi de l'année de décompte.

La procédure est réglée sur la base des art. 59c LACI et 81e al. 2 OACI.

4. Période de décompte

La période de calcul pour le budget et le décompte des coûts inhérents à l'ensemble des MMT financées dans le cadre de l'assurance-chômage couvre l'année civile, à savoir la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Sont pris en compte les montants effectivement payés par l'entremise du système SIPAC.

L'année de référence budgétaire de chaque MMT est définie sur la base de l'indication dans PLASTA, le début de la mesure étant déterminant. Seuls les paiements effectués jusqu'au 30 juin de l'année suivante sont pris en compte. Passé ce délai, les montants sont imputés à l'année budgétaire suivante.

EXEMPLES:

- Règle du **30 juin**:

MMT du 01.01.08 au 31.12.08:

versements partiels en 2008 et paiement final **avant le 30.06.09**

⇒ montant total imputé à l'année budgétaire 2008.

MMT du 01.01.08 au 31.12.08:

versements partiels effectués en 2008 et paiement final **après le 30.06.09**

⇒ versements partiels imputés à l'année budgétaire 2008,

⇒ paiement final imputé à l'année budgétaire 2009.

- Règle pour les MMT chevauchant deux années:

MMT chevauchant deux années, du 01.11.08 au 28.02.09; indication **PLASTA** de l'année de référence: **2008**

- ⇒ paiements effectués jusqu'au **30.06.09**: imputation à l'année budgétaire 2008,
- ⇒ paiements effectués après le **30.06.09**: imputation à l'année budgétaire 2009.

MMT chevauchant deux années, du 01.11.08 au 28.02.09; indication **PLASTA** de l'année de référence: **2008**:

- ⇒ paiements effectués jusqu'au **30.06.09**: imputation à l'année budgétaire 2008,
- ⇒ paiements effectués après le **30.06.09**: imputation à l'année budgétaire 2009.

Données de calcul déterminantes

Budget

Les données déterminantes pour le budget-cadre annuel MMT sont celles fournies par le système PLASTA (fonction 91).

Décompte

Les données déterminantes pour le décompte annuel des coûts des MMT sont celles fournies par le système SIPAC.

5. Forme et délai de remise du budget et du décompte

Remise du budget

Un budget-cadre MMT est présenté chaque année à l'organe de compensation. Ce budget est remis sous forme électronique et sous forme papier dans les délais suivants:

a) Forme électronique

Le budget inhérent aux MMT est saisi dans le système PLASTA (fonction 91). Le budget-cadre sous forme électronique via PLASTA est mis à disposition de l'organe de compensation huit semaines au moins avant le début de l'année civile (art. 81e al. 2 OACI).

b) Forme papier

Le budget-cadre annuel MMT est remis à l'organe de compensation aussi sous forme papier. L'autorité compétente utilise le modèle mis à disposition par l'organe de compensation qui est téléchargeable via TCNet à l'adresse <http://tcnet.seco.admin.ch/modèle-budget-MMT/xls>

Le budget, signé par l'autorité compétente en la matière est remis à l'organe de compensation (SECO/TCAM, Effingerstr. 31, 3003 Berne) par courrier postal.

Remise du décompte

Le décompte annuel MMT est établi par l'organe de compensation.

L'organe de compensation transmet le décompte de l'année de référence à l'autorité cantonale jusqu'au **1^{er} septembre** de l'année suivante.

6. Modalités de financement

Budget

1. Sur la base de l'art. 81e al. 2 OACI, l'autorité cantonale regroupe dans un projet-cadre annuel (= budget-cadre MMT) les mesures relatives au marché du travail. Après avoir consulté la commission tripartite compétente, elle transmet ce budget-cadre à l'organe de compensation sous la forme et les délais requis par la présente circulaire (Forme et délais de remise du budget et du décompte).

Les mesures sont budgétisées en places/année et en francs pour chacune des catégories mentionnées dans le modèle de l'organe de compensation. Une place/année équivaut à **260,4** jours de mesure.

2. L'organe de compensation vérifie si le budget-cadre MMT présenté par l'autorité cantonale respecte les dispositions prévues dans l'ordonnance départementale du 1^{er} janvier 2006 sur l'indemnisation des MMT, ainsi que celles contenues dans la présente circulaire.
3. *Il signale aux autorités compétentes les éventuelles corrections à apporter au budget. Les autorités compétentes apportent les rectificatifs nécessaires à leur budget sur la base des instructions détaillées émises par l'organe de compensation. Le budget cadre MMT corrigé sera transmis à l'organe de compensation dans le délai imparti.*
4. L'organe de compensation regroupe les budgets-cadres cantonaux et le budget-cadre pour les MMT nationales sous un seul budget MMT. Ce budget est présenté à la commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage à titre d'information.
5. L'organe de compensation communique à l'autorité cantonale la décision d'octroi pour le budget cadre MMT au plus tard à la fin de l'année civile.

Décompte

1. Dès le **1^{er} juillet** de la période suivant la période de décompte, l'organe de compensation procède à la récolte et à l'analyse des données SIPAC nécessaires au calcul du décompte annuel MMT.
2. L'organe de compensation procède au calcul des coûts annuels MMT pour chaque canton, ainsi qu'au calcul des coûts annuels des MMT nationales. Les calculs pour la détermination des coûts MMT se fondent sur les dispositions de l'ordonnance départementale du 1^{er} janvier 2006 sur l'indemnisation des MMT, ainsi que celles prévues dans la présente circulaire.

3. L'organe de compensation transmet à l'autorité cantonale le décompte annuel des coûts MMT sous forme de décision.
4. L'organe de compensation regroupe les décomptes cantonaux MMT, ainsi que le décompte des MMT nationales, sous un seul décompte MMT. Ce décompte est présenté à la commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage à titre d'information.

7. Modalités de paiement

L'autorité compétente négocie les modalités de paiement avec les organisateurs de mesures de formation et d'emploi. Cette règle est applicable aussi bien aux MMT collectives qu'aux MMT individuelles.

Conformément à la loi sur les subventions, le montant total des versements partiels effectués pour les MMT n'excédera en règle générale pas 80% du montant négocié avec les organisateurs de MMT.

8. Imputation des coûts des participants des autres cantons

MMT collectives intercantionales

*Les coûts MMT inhérents aux participants d'un canton assignés à des **MMT collectives** organisées sous la responsabilité administrative et financière d'un autre canton (= canton organisateur de la MMT) sont à la charge du canton ayant saisi la décision de participation dans le système PLASTA (= canton "utilisateur")*

La participation financière du canton "utilisateur" prise en compte lors du décompte annuel MMT est calculée, pour chaque MMT selon la formule suivante (source: données SIPAC):

coût par jour de MMT (valeur finale) x nombre de jours contrôlés de participation à la MMT

Le montant est imputé au décompte du canton "utilisateur" et déduit du décompte du canton "organisateur".

MMT nationales

Les coûts engendrés par l'assignation des participants d'un canton à une MMT collective organisée sur le plan national (MMT nationale) ne sont pas portés en compte au canton qui assigne les participants. Ces coûts sont pris en charge directement par l'organe de compensation, organe responsable de la gestion administrative et financière de ce type de MMT.

9. Saisie des données dans PLASTA et SIPAC

*L'autorité compétente veille à ce que la saisie de données dans les différents champs des systèmes PLASTA (ORP/LMMT/Act) et SIPAC (Caisses de chômage) soit **correcte et complète**, et cela aussi dans le but de disposer d'informations statistiques de qualité sur les MMT.*

L'autorité compétente suit les instructions et les dispositions émises par l'organe de compensation en la matière.

10. Instruments de contrôle

L'organe de compensation met à disposition des autorités compétentes les instruments de controlling/reporting utiles au pilotage financier et quantitatif des MMT.

Les données statistiques du controlling/reporting MMT sont extraites des systèmes PLASTA/SIPAC.

*Les informations statistiques sur les MMT sont produites de manière centrale via l'outil LAMDA (**L**Abour **M**arket **D**ata **A**nalysis).*

Les données statistiques de pilotage sur les MMT, ainsi que les informations ou brochures explicatives qui les accompagnent, sont disponibles directement dans LAMDA à l'adresse www.lamda.admin.ch, page Statistiques MMT - UR 5.

11. Participation financière des cantons

Les cantons participent en outre à raison de 20% aux coûts des MMT en faveur de personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées (art. 59d al. 2 LACI). Le décompte de cette contribution est lui aussi établi et facturé annuellement aux cantons par l'organe de compensation et déduit du décompte annuel (pour vérifier si le plafond n'est pas dépassé).

Compétences de l'organe de compensation, des cantons et des organisateurs

12. Décision concernant le financement des MMT

La compétence de décision en matière de MMT incombe aux cantons. L'art. 81e al. 4 OACI confère cette compétence aux autorités cantonales jusqu'à hauteur d'un montant budgété de cinq millions de francs par mesure. L'organe de compensation **statue** sur les mesures dont le montant excède cinq millions de francs.

Toutefois, on peut interpréter ces dispositions en ce sens que l'autorité cantonale doit uniquement rechercher l'accord de l'organe de compensation pour toute offre/demande dépassant cinq millions. Cet accord peut par exemple consister en

une signature sur l'accord de prestations. L'organe de compensation peut également donner son accord par lettre adressée au canton, avec copie à l'organisateur.

L'organe de compensation statue en outre sur les mesures organisées à l'échelle suisse (art. 59c al. 4 LACI).

13. Contrat avec les organisateurs

L'art. 81d OACI dispose qu'un accord de prestations doit être conclu entre l'autorité compétente et l'organisateur de MMT. Les parties y règlent notamment la nature et le montant de la subvention, les bases légales, la durée et les buts de la mesure, le mandat, les groupes cibles, les valeurs cibles et les indicateurs, les droits et les devoirs des parties, les modalités de résiliation de l'accord et la procédure à suivre en cas de litige.

Concept de base du financement des organisateurs

14. Financement distinct entre mesures individuelles et mesures collectives

Les mesures individuelles sont acquises sur le marché et indemnisées directement aux organisateurs. Dans la pratique, il peut arriver qu'elles soient financées directement par le ou les demandeurs d'emploi qui sont ensuite remboursés par l'assurance-chômage.

Les mesures collectives sont acquises par les services LMMT. Comme leur nom l'indique, ces mesures sont organisées pour un grand nombre de participants. Le service LMMT mène les négociations avec les prestataires potentiels en fonction de sa planification des MMT et, après s'être mis d'accord avec l'autre partie, conclut, les accords de prestations ad hoc.

Les mesures individuelles et les mesures collectives sont additionnées dans les limites du plafond. Le canton veille à ce que les dépenses relatives aux MMT ne dépassent pas le montant du plafond prévu. Des valeurs de référence tirées des expériences suisses (coûts moyens des MMT, marges de coûts, informations sur les MMT spécialement chères ou bon marché, etc.) sont mises à la disposition des cantons avec le décompte annuel pour les aider dans leurs négociations

15. Coûts effectifs – pas de bénéfice ni de réserves

Définition des coûts effectifs à prendre en considération

Aux termes des art. 62 et 64b LACI, l'assurance rembourse aux organisateurs de MMT collectives les frais attestés indispensables. Cette disposition confirme une fois de plus que les organisateurs de mesures de marché du travail collectives ne peuvent réaliser de bénéfice.

Les art. 88 et 97 OACI dressent la liste des frais attestés et indispensables pris en compte pour les mesures de formation et les mesures d'emploi. Le principe suivant est applicable:

Tous les frais effectifs découlant directement de l'accomplissement du mandat fixé par l'accord de prestations sont pris en considération.

Les règles spéciales qui ne concernent que certains types de mesures sont fixées aux chapitres correspondants de la circulaire relative aux mesures de marché du travail.

16. Indemnisation

Les prestataires de MMT tiennent la comptabilité des mesures. Lorsque l'assurance-chômage leur verse plus de 200'000 francs par année (pour l'ensemble de leurs prestations), ils sont tenus de soumettre leurs comptes à un service de révision externe **agrée**. Cette révision se bornera à l'aspect comptable sans contrôler s'il s'agit de frais pris en compte ou non. Le rapport de révision devra remplir les exigences minimales fixées par la loi pour les rapports de révision.

Des avances peuvent être versées aux organisateurs conformément à la loi sur les subventions. Elles n'excéderont en règle générale pas 80% du montant total inscrit au budget de la mesure.

Les gains éventuels seront portés au décompte et réduiront le coût total de la mesure.

Surveillance et contrôle

17. Devoir de surveillance des autorités cantonales (voir Indemnisation)

Les autorités cantonales exercent la surveillance des prestataires de MMT. Elles vérifient s'ils ont respecté les dispositions contractuelles et prennent les mesures appropriées lorsque les exigences contractuelles ne sont pas suffisamment remplies.

Elles exercent leur surveillance du point de vue qualitatif et quantitatif et veillent à ce que les mesures répondent au besoin, soient indiquées sur le marché du travail et se déroulent au meilleur prix.

18. Surveillance par le SECO de la mise en oeuvre des MMT par les cantons

Le SECO veille au respect des prescriptions légales par les organes cantonaux d'exécution, notamment à une utilisation économique et efficace des subventions allouées par l'assurance-chômage et à leur affectation conforme à la loi.

Les services LMMT garantissent envers le SECO la transparence nécessaire sur leur manière d'accomplir leur devoir de contrôle. D'entente avec l'autorité cantonale, le SECO peut procéder à des contrôles ciblés auprès des organisateurs.

Les rapports du SECO comportent des recommandations et contribuent à améliorer l'application de la loi.

La procédure de surveillance adoptée par le SECO est décrite dans un document pouvant être consulté sur TCNet.

19. Conséquences d'un dépassement du plafond

pour le canton: si un canton dépasse le plafond mis à sa disposition, l'excédent de dépenses est à sa charge;

pour l'organe de compensation s'agissant des mesures nationales: en l'absence de caractère exceptionnel au sens de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance départementale, le plafond ne peut être dépassé.

20. Libération de l'obligation de rembourser

Lorsque l'organisateur continue d'exercer ses activités

Le principe suivant est applicable:

Pas de renonciation aux créances. Le service LMMT est compétent conformément au CO (collaboration) pour exiger de l'organisateur, éventuellement dans le cadre d'un accord, qu'il rembourse "progressivement" la créance. Si ce dernier n'est malgré tout pas en mesure de la rembourser, le canton adresse au SECO/TCAM, Effingerstr. 31, 3003 Berne, une demande motivée de libération de l'obligation de rembourser. Si le canton a satisfait à son devoir de diligence (c'est-à-dire s'il a agi conformément à la loi, à la circulaire et aux directives), la demande de libération de rembourser peut être acceptée. Si ce n'est pas le cas, une décision appelant à la responsabilité du fondateur sera prononcée.

Lorsque l'organisateur a annoncé sa faillite ou que le projet a été liquidé

Dans une procédure de faillite, l'autorité cantonale produit la créance dans la masse en faillite. Si l'organisateur a liquidé le projet et qu'il est en mesure de prouver qu'il ne dispose plus des liquidités nécessaires, le canton adresse au SECO/TCAM, Effingerstr. 31, 3003 Berne, une demande motivée de libération de l'obligation de rembourser. Si le canton a satisfait à son devoir de diligence (c'est-à-dire s'il a agi conformément à la loi, à la circulaire et aux directives), la demande de libération de rembourser peut être acceptée. Si ce n'est pas le cas, une décision appelant à la responsabilité du fondateur sera prononcée.

21. Liquidation d'une MMT

LeSECO a établi, à l'intention des cantons, une recommandation sur la liquidation des MMT, publiée dans le Bulletin LACI 2005/4.